

Arrêt

n° 82 782 du 11 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 octobre 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le 17 octobre 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2008 et vous exercez le rôle de secrétaire chargé de l'organisation pour la jeunesse dans la cellule de base de Hafia Mosquée.

Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation au stade du 28 septembre. Vous avez été arrêté alors que vous tentiez de vous enfuir et vous avez été détenu un peu plus d'un mois à la

gendarmerie de Hamdallaye avant d'être libéré avec les autres personnes arrêtées en même temps que vous.

Le 27 septembre 2011, vous avez participé à une manifestation contre le président de la CENI lors de laquelle vous avez été arrêté et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous y avez été détenu pendant une semaine, maltraité et accusé de troubles à l'ordre public et de boycotter le pouvoir. Vous vous êtes évadé pendant la nuit du 3 au 4 octobre 2011 grâce à l'aide de deux militaires. Vous avez ensuite vécu caché chez un ami libanais de votre beau-frère, jusqu'à ce que ce dernier vous fasse quitter la Guinée le 15 octobre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre l'arrestation et la mort en cas de retour car vous vous êtes évadé suite à votre détention en 2011 et parce que vous étiez déjà connu du commandant de la gendarmerie de Hamdallaye à cause de votre précédente détention en 2009 (Cf. rapport d'audition du 18 janvier 2012, p. 12).

Toutefois le caractère lacunaire et incohérent de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.

En premier lieu, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre détention du 27 septembre au 3-4 octobre 2011. En effet, alors que vous avez déclaré être resté détenu à la gendarmerie de Hamdallaye pendant une semaine (Cf. pp. 12 et 17), lorsqu'on vous invite à plusieurs reprises à vous exprimer sur vos conditions de détention, vos propos demeurent particulièrement indigents (Cf. p. 17). En effet, vous pouvez seulement dire dans un premier temps que vous avez été frappé et insulté et puis, quand on vous invite à deux reprises à en dire d'avantage, vous ne faites qu'ajouter qu'on vous apportait à manger le soir, que les gendarmes peuhls pouvaient seulement vous aider en vous donnant des cigarettes et que c'était la souffrance. De même, alors que vous avez déclaré être demeuré enfermé pendant cette semaine dans une même cellule (Cf. p. 17), lorsqu'on vous demande à trois reprises de décrire votre cellule, vos propos ne sont pas plus prolixes. En effet, vous vous bornez à expliquer que vous étiez en culotte, qu'il y avait des seaux pour les besoins et que vous estimez que le cellule devait mesurer trois mètres sur deux. Ensuite encore, alors que vous avez déclaré avoir partagé votre cellule avec 6 autres détenus, qui sont restés avec vous pendant toute la durée de votre détention (Cf. p. 17), lorsque on vous invite à raconter tout ce que vous savez sur eux, même des détails (Cf. p. 18), vous vous contentez de donner le nom d'un de vos codétenus avec lequel vous déclarez avoir parlé d'Islam et prié Dieu pour sortir de là. Vos explications selon lesquelles chacun se souciait de son sort, que vous aviez peur parce qu'on vous a dit que vous seriez déféré, que vous n'aimiez pas parler de votre vie privée et que vous ne faisiez que saluer vos autres codétenus sont dénuées de crédibilité au vu de la durée de votre détention et du fait que vous avez par ailleurs déclaré vous être rapproché d'un des codétenus et avoir parlé avec lui. Enfin, lorsqu'on vous invite à raconter une journée de détention en vous demandant de détailler votre vécu (Cf. p. 18), vous répétez que vous vous rapprochiez d'un des codétenus, que vous parliez du prophète et du fait que vous aviez dû signer un document et qu'on vous apportait à manger. Invité à en dire plus, vous vous contentez d'ajouter que le soir on vous apportait encore à manger.

L'indigence, le manque de consistance et l'absence de spontanéité de vos propos concernant votre détention sont d'autant moins crédibles que vous avez spontanément raconté votre interrogatoire avec le commandant de la gendarmerie avec une très grande précision (Cf. p. 15). En conclusion, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre détention. Par conséquent, votre évasion et la crainte qui en découle ne l'est pas non plus. Partant, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En second lieu, en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, différents éléments jettent le discrédit sur la réalité de celle-ci.

Tout d'abord vous avez déclaré être localisé sur la pelouse du stade (Cf. p. 20) et avoir entendu des membres des partis d'opposition qui disaient des slogans et prenaient la parole avec des micros dans la tribune officielle. Vous précisez avoir pu entendre ce qu'ils disaient parce qu'il y avait des baffles (Cf. p. 21). Cependant relevons qu'une foule immense avait rempli le stade et il y avait une ambiance de fête très bruyante, ce que vous confirmez d'ailleurs (Cf. p. 20). Les informations objectives à la disposition du Commissariat général mentionnent un stade de 35.000 places archicomble (voir Document de réponse CEDOCA N° 2809-05 sur le massacre du 28 septembre 2009). De plus, les informations objectives à la disposition du Commissariat général font état du fait que les leaders ne disposaient pas de système de sonorisation qui vous aurait permis d'entendre ce qu'ils disaient à cette distance (voir Document de réponse CEDOCA N° 2809-06 sur le massacre du 28 septembre 2009). Il n'est donc absolument pas crédible que vous ayez pu entendre des discours dans ce lieu, à ce moment-là, de l'endroit où vous vous trouviez.

Ensuite, vous déclarez que Jean-Marie Doré, ainsi que Cellou et Sidia, sont arrivés au stade après Mouktar Diallo (Cf. p. 20). Vous ne savez pas s'ils sont rentrés ensemble dans le stade car vous ne faisiez pas attention, « mais s'ils sont pas tous venus ensemble il n'y a pas vraiment eu de temps entre ». Vous précisez que Jean-Marie Doré était dans la tribune officielle, celle qui était couverte, avec les autres leaders de partis d'opposition (Cf. p. 21). Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général font tout d'abord état du fait que Jean-Marie Doré est arrivé bien après tous les autres leaders au stade et ensuite du fait qu'il n'a jamais réussi à atteindre la tribune où se trouvaient les autres leaders de l'opposition. (voir Document de réponse CEDOCA N° 2809-04 sur le massacre du 28 septembre 2009). Il n'est donc absolument pas crédible que vous ayez pu voir Jean-Marie Doré dans la tribune officielle ce jour-là.

Au vu des contradictions majeures entre vos déclarations et nos informations objectives sur les événements qui ont eu lieu au stade du 28 septembre ce jour-là, rien ne permet de croire que vous avez effectivement assisté aux événements du 28 septembre 2009 et partant, que vous ayez été arrêté et détenu en tentant de fuir le stade. Vous avez également déclaré craindre le commandant qui vous avait reconnu lors de votre deuxième détention (Cf. pp. 12, 15 et 19) car il vous avait déjà connu lors de votre première détention en 2009. Or, dans la mesure où le Commissariat général estime que cette détention n'est pas établie, le gendarme ne pouvait dès lors pas vous reconnaître. Par conséquent, rien n'autorise le Commissariat général à croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef pour ces motifs.

A supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en espèce, il convient également de préciser que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif : « Les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 » (cf. Document de réponse Cedoca N° 2809-20 sur le massacre du 28 septembre 2009 du 05 mai 2011). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi vous feriez encore l'objet de recherches aujourd'hui, deux ans après les faits.

Pour le surplus, vous déclarez être membre de l'UFDG depuis 2008 et avoir occupé le poste de secrétaire chargé de l'organisation pour la jeunesse au niveau du comité de base de Hafia Mosquée (Cf. p. 7). A l'appui de vos déclarations, vous déposez une carte de membre de l'UFDG établie en 2008 (voir inventaire, pièce N°1), la copie d'un document de l'UFDG détaillant la composition des différents bureaux de la section de Hafia Mosquée, secteur 6, établi en octobre 2008, sur lequel votre nom est repris (voir inventaire, pièce N°2), et un badge, non daté (voir inventaire, pièce N°3), que vous dites avoir porté lorsque vous alliez au siège du parti (Cf. p. 10). Cependant, si ces documents attestent de votre qualité de membre et du rôle que vous avez eu en 2008, rien n'atteste que vous ayez continué à être membre de ce parti ou d'occuper ce poste après 2008.

En outre, quand bien même vous auriez continué à avoir un rôle actif dans votre cellule de l'UFDG, vous déclarez n'avoir connu aucun problème entre novembre 2009 et septembre 2011. En ce qui concerne vos problèmes de 2009, rappelons que le Commissariat général met en cause la réalité de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et par conséquent les problèmes que vous avez déclaré avoir connus suite à celle-ci.

De même, la détention que vous déclarez avoir connu en 2011 a été mise en cause. Dès lors, ni le fait d'avoir été membre de l'UFDG en 2008, ni le simple fait d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011, ne saurait suffire à fonder une crainte de persécution en votre chef en cas de retour

dans votre pays. Relevons en outre que vous n'invoquez pas de crainte particulière par rapport à cet événement.

Enfin, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, précisons que le seul fait d'être membre de l'UFDG ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une Protection internationale. En effet, il ressort de nos informations que s'il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains évènements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du CEDOCA, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011). Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez sont remis en cause, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en Guinée du fait de votre activisme pour l'UFDG.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, tout d'abord en ce qui concerne votre permis de conduire (voir inventaire, pièce N° 4), s'il constitue un début de preuve de votre identité, il n'atteste cependant en rien des faits que vous allégez. Enfin, en ce qui concerne les deux rapports sur la situation en Guinée publiés respectivement par l'International Crisis Group en date du 23 septembre 2011 et par Human Rights Watch en date du 27 sep 2011 que votre conseil à déposé (voir inventaire, pièces N° 5 et 6), ils ont trait à la situation générale en Guinée et aux suites du massacre du 28 septembre 2009 et ne peuvent dès lors attester des problèmes que vous auriez personnellement pu avoir.

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu un seul contact avec une personne de l'UFDG (Cf. pp. 11 et 23) qui vous a envoyé le document de l'UFDG (voir inventaire, pièce N° 2). Vous n'avez eu aucun autre contact et n'avez pas cherché à obtenir des nouvelles de votre situation. Les explications que vous avancez pour cette passivité, à savoir que vous n'avez pas les numéros de contact et que vous attendez d'être accepté en Belgique pour chercher des contacts en Guinée (Cf. pp. 11, 23 et 24) sont totalement dénuées de crédibilité au vu de votre profil, à savoir celui d'une personne qui a fait douze ans d'école et qui a été actif politiquement, et de la crainte que vous invoquez. Dès lors le Commissariat général estime que votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus vous invoquez une crainte en raison de votre ethnité peuhle. Cependant, vous évoquez tout d'abord la situation générale dans votre pays. Vous précisez ensuite avoir été frappé à une occasion à Koya lors des campagnes du premier tour des élections (Cf. p. 24). Cependant c'est un incident isolé qui n'est pas étayé. Notons également que lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez eu des problèmes entre septembre- octobre 2009 et septembre 2011 et si vous aviez d'autres craintes à invoquer, vous avez répondu par la négative aux deux questions (Cf. p. 12). Quant aux discriminations et insultes dont vous avez déclaré avoir été victime en prison (Cf. p. 15) , rappelons que votre détention a été mise en cause par le Commissariat général et par conséquent les problèmes que vous avez invoqué durant celle-ci le sont également.

En outre, selon nos informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Dès lors, l'ensemble de ces éléments ne permettent pas de considérer que vous avez une crainte en raison de votre origine ethnique.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de

l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Eléments nouveaux

4.1. Par une télécopie du 16 mai 2012 et par un courrier du 22 mai 2012, la partie requérante a transmis au conseil une attestation émanant de l'UFDG et une copie de la carte d'identité du signataire de cette pièce.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que le requérant a été en mesure de donner des renseignements quant à ces incarcérations et quant aux manifestations durant lesquelles il déclare avoir été incarcéré. Elle souligne que l'appartenance du requérant au RPG n'est nullement remise en cause.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Partant, il y a lieu de tenir compte de l'attestation déposée par le requérant émanant de l'UFDG. Et ce, d'autant plus que l'affiliation du requérant et les responsabilités exercées par ce dernier au sein de ce parti ne sont nullement remises en cause par la décision querellée.

5.8. Par ailleurs, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient que très peu d'informations quant au sort des personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 septembre 2011. Et ce, alors même que les informations de la partie défenderesse mentionnent l'arrestation de 322 personnes.

5.9. Le Conseil estime dès lors qu'il lui manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des

mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt, à savoir procéder à une authentification de l'attestation déposée et éclairer le Conseil quant au sort des personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 septembre 2011. Le seul fait d'être membre de l'UFDG et d'avoir été arrêté lors de cette manifestation peut-il suffire pour pouvoir faire état d'une crainte de persécution en cas de retour en Guinée ?

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN